

BGE 32 I 173

Bundesgericht (BGE), 1905-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_173

FR: ATF 32 I 173

IT: DTF 32 I 173

Volltext

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites. 22. Arrêt du 22 janvier 1906, dans la cause Communa da Vioh. Frais d'une poursuite. Art. 68 LP. - Legitimation d'un preposé aux poursuites pour porter plainte à l'Autorité de surveillance. Art. 17-21,5 LPF. A. Le 25 septembre 1905, la Commune de Vich a fait notifier à Jacob Witzig, à Vich, par l'office des poursuites de Nyon un commandement de payer la somme de 3 fr. 30 c. pour « impôt personnel 1905 et frais ». Dans le corps même du commandement, pour rétablissement duquel l'office s'est servi du formulaire usuel, se trouve la sommation faite au débiteur d'avoir à payer, dans le délai de vingt jours, la somme réclamée, de 3 fr. 30 c., plus les frais de poursuite s'élevant, jusqu'à ce moment-là, à 80 c. Au pied du commandement figure une mention rappelant au débiteur qu'il peut payer directement en mains du créancier ou à son gre, en mains de l'office, mais que dans ce dernier cas, il doit payer encore pour tout versement effectué à l'office dont 174 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- le montant ne dépasse pas 100 fra, un emolument d'encaissement de 30 c., et, en outre, les frais d'affranchissement de l'envoi à faire au créancier. B. Witzig ne fit aucune opposition à ce commandement de payer, et le 14 octobre 1905, il envoya à l'office un mandat postal de 4 fr. 10 c. pour la somme réclamée en capital et les frais du commandement, négligeant ainsi de joindre à son envoi, puisqu'il payait en mains de l'office, l'emolument d'encaissement susrappelé de 30 c. et les frais de l'affranchissement de l'envoi à faire par l'office à la Commune de Vich > par 15 c. C. L'office fit parvenir cet argent, sans déduction des 45 c. à lui dus, à la Commune de Vich, en expliquant à celle-ci que le débiteur avait négligé de joindre à son envoi le montant de ces frais supplémentaires qui, cependant, tombaient à sa charge. Le 18 octobre 1905, la Commune de Vich adressa à l'office une requisition de continuer la poursuite pour la somme lui restant due de 45 c., en faisant dans sa requisition, cette remarque: « la Commune ne peut pas faire la perte de 45 c. sur 3 fr. de contribution ». Faisant droit à cette requisition, l'office adressa à Witzig, le 19 octobre, un avis de saisie pour le 20 du même mois, pour la somme de 1 fr. 10 c. (représentant les 45 c. dont question plus haut, l'emolument de l'avis de saisie par 50 C'r et le port de cet avis expédié en charge, par 15 c.). Et le 20, l'office procéda au domicile du débiteur, à la saisie de 6 poules d'une valeur estimative de 9 fr. ; les frais de cette saisie s'élevèrent à 4 fr. 85 c. (y compris les frais susrappelés de l'avis de saisie, 65 c., - l'indemnité pour transport de Nyon à Vich, 2 fr. 40 c., - et les frais de copie du procès-verbal de saisie). Le procès-verbal de saisie fut expédié aux parties le 26 octobre. D. C'est en raison de ces faits que le 27 octobre, Witzig porta plainte contre l'office, disant ne pouvoir comprendre pourquoi il lui était encore réclamé 1 fr. 10 c., puisqu'il und Konkurskammer. No 22. 175- avait envoyé à l'office la somme de 3 fr. 30 c. due à la Commune de Vich et les frais du commandement de payer, et demandant à ce que « justice lui fut rendue ». - Mais, par erreur, Witzig adressa cette plainte au Département de justice et police du canton de Vaud. Le Département la transmit aussitôt au Président du

Tribunal cantonal vaudois. E. Le Tribunal cantonal, ainsi nanti, considéra la lettre de Witzig non pas comme une plainte au sens de l'art. 17 LP, mais comme une demande tendant à ce que les procédures de l'office fussent examinées au point de vue disciplinaire (art. 14 al. 2 LP). Il provoqua, en conséquence, en se plaçant à ce point de vue, les explications du Preposé qui justifia de ses procédures par lettre du 1^{er} novembre dont il était possible de déduire qu'il s'agissait en l'espèce non plus d'une poursuite en cours, mais d'une poursuite terminée, le Preposé disant, dans un post-scriptum équivoque, que Witzig n'était pas poursuivi « actuellement ». Le 7 novembre, le Tribunal cantonal prononça que Vich réclamait seulement les valeurs suivantes: 3 fr. 30 • pour impôt personnel, et 80 cent. pour frais de poursuites, ... - que, cela étant, et le débiteur ayant acquitté l'entier ... de cette dette dans le délai de 20 jours qui lui était fixé. - par la signification, il ne pouvait être suivi contre lui pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à la créancière. * Ed. spec. 8 No 57 p. 2. & 4 et suiv. (Anm. d. Red. f. Pabl.) und Konkurskammer. No 22. 177 eière qu'ensuite d'une réclamation nouvelle, formulée dans ... les mêmes formes initiales de toutes poursuites, - que, ... l'office ayant cru pouvoir procéder sans autre à l'envoi » d'un avis de saisie, puis à la saisie contre Witzig, ses actes ... doivent être redressés conformément à l'art. 21 LP et tous ... frais en résultant laissés à la charge du Preposé fautif, _ ... que, moyennant paiement des 45 cent. ci-dessus, Witzig se trouvera dégagé de toute responsabilité et admis dans :> les fins de son recours. :& L. C'est contre cette décision que, en temps utile, la 'Commune de Vich et le Preposé aux poursuites de l'arrondissement de Nyon ont déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant à l'annulation de cette décision et au maintien de la saisie du 20 octobre. M. L'Autorité supérieure a conclu au rejet du recours tant, comme irrecevable que comme mal fondé. A l'appui de son ~ception d'irrecevabilité, l'Autorité supérieure soutient, d'une part, que le Preposé aux poursuites, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'a pas qualité comme tel pour recourir contre les décisions des autorités cantonales de surveillance, ~t, d'autre part, que la Commune de Vich n'a plus d'intérêt dans la cause, puisqu'elle se trouve payée de son dû, les 45 c. de frais supplémentaires (pour encaissement et envoi) étant dus au Preposé par le débiteur, et les frais ultérieurs ayant été laissés à la charge du Preposé. Au fond, l'Autorité supérieure se reïère aux motifs de sa décision du 19 décembre et estime n'avoir fait que redresser, envers le débiteur, des procédures absolument abusives. - De son côté, Witzig a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces (faits et les considérant en droit: 1 Les recourants n'attaquent la décision de l'Autorité cantonale que sur le fond; Ils admettent ainsi que, suivant l'argumentation de l'Autorité cantonale, la plainte de Witzig ne pouvait pas être écartée préjudiciellement, pour cause de tardiveté. Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal fédéral de revoir ce point qui n'a soulevé aucune contestation. AS 32 I 1906 12 178 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- H. L' Autorité cantonale a conclu à ce que le recours de la Commune de Vich soit écarté préjudiciellement comme irrecevable pour défaut de qualité de la recourante, parce que celle-ci n'aurait plus aucun intérêt en la cause, Witzig ayant payé les 3 fr. 30 c. qui lui étaient réclamés ainsi que les frais du commandement de payer, et les autres frais étant ou bien dus par Witzig lui-même à l'office, comme les- 45 c. de frais de perception et d'envoi à la Commune, ou bien laissés à la charge du Preposé, comme tous les frais ultérieurs (d'avis de saisie, de saisie, etc.). ?e raisonnement repose donc sur cette prémisse, que les frais de perception ou d'encaissement et ceux d'envoi à la créancière sont dus- 11, l' office par le débiteur. Or, ce raisonnement est erroné. Vis-à-vis de l'office, en effet, c'est le créancier qui est responsable des frais de poursuite, quoiqu'il soit en droit, d'autre part, de s'en faire rembourser par le débiteur et

que la créance en poursuite ne soit éteinte ainsi que lorsque le débiteur en a payé le montant, avec tous les frais de poursuite, IU. En l'espèce, c'est donc à bon droit que l'office se fait rembourser par la Commune de Vich les 45 c. de frais dont s'agit; et, soit que l'office les ait directement retenus sur la somme qu'il avait à remettre à la Commune, soit que celle-ci ait relié d'abord intégralement la somme de 4 fr. 10 c. expédiée à l'office par Witzig et ait ensuite remboursé les dits 45 c. à l'office par un prélèvement opéré sur la somme susrapplée de 4 fr. 10 c. conformément à l'art. 6 al. 2, c'est la Commune qui, sur le montant de sa poursuite, demeure seule créancière de cette somme de 45 c. envers son débiteur Witzig. En conséquence, la Commune de Vich était en droit de requérir la continuation de sa poursuite jusqu'à concurrence de dite somme et sa requête du 18 octobre était parfaitement régulière, puisque, pour arriver au paiement de cette somme par la voie de l'exécution forcée, la commune n'avait pas d'autre moyen que celui-ci. La saisie du 20 octobre doit donc être maintenue. *und Konkurskammer. N° 179 IV.* Il reste à examiner si les frais qui en sont résultés, peuvent, ainsi que l'Autorité cantonale en a décidé, demeurer à charge du Préposé. Cette question n'intéresse plus la Commune et ne saurait donc être examinée à l'occasion du recours de celle-ci; elle ne peut, en conséquence, être revue par le Tribunal fédéral qu'à l'occasion du recours du Préposé, si ce recours est recevable. À cet égard, il faut remarquer que, sans doute, les offices de poursuites n'ont pas, dans la règle, qualité pour recourir aux autorités cantonales supérieures de surveillance ou au Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les autorités inférieures ou supérieures de surveillance, les offices n'ayant, dans la règle toujours, aucun intérêt matériel de nature à justifier leur intervention comme recourants. En revanche, la jurisprudence (voir en partic. Archives I, N° 86), a toujours réservé le droit de recours du Préposé dont la décision intervenue de la part d'une autorité inférieure ou supérieure de surveillance lèse directement et matériellement les intérêts. Et il est clair que, lorsqu'une autorité cantonale de surveillance, considérant comme illégales ou injustifiées en fait telles mesures prises par le Préposé, ne se bornerait pas à annuler ou à redresser ces mesures conformément à l'art. 21 LP, mais statuerait encore elle-même sur la responsabilité encourue par le Préposé du chef de ces mesures, au mépris de l'art. 5 *ibid.*, qui réserve cette compétence au Juge, le Préposé serait en droit de recourir contre cette décision pour autant que celle-ci le concernerait personnellement. Or, en l'espèce, on se trouve en présence d'un cas de cette nature. Si le Préposé aux poursuites de Nyon ne pouvait conclure devant le Tribunal fédéral au maintien de la saisie du 20 octobre parce qu'il n'avait, lui personnellement, aucun intérêt à la chose, il pouvait, par contre, déférer au Tribunal fédéral la décision de l'Autorité supérieure, en tant que cette décision l'atteignait directement dans ses intérêts matériels en le rendant responsable des frais de poursuite occasionnés par l'exécution de la requête de saisie à lui adressée par la Commune de Vich. *180 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-* Le recours du Préposé aux poursuites de Nyon apparaît ainsi comme recevable, il y a incontestablement lieu de le déclarer fondé, puisque la saisie du 20 octobre était parfaitement régulière. V. À titre de remarque, l'on peut encore faire observer que le débiteur avait été rendu attentif aux frais qui résultaient pour lui du fait qu'il payait en mains de l'office au lieu d'opérer son versement directement en mains de sa créancière, car le commandement de payer portait à ce sujet, au pied, une mention assez apparente et suffisamment explicite, en sorte que c'est par sa propre négligence qu'il a occasionné tous les frais ultérieurs. En outre, à réception de l'avis de saisie, le débiteur eut pu encore éviter tous autres frais en se rendant immédiatement auprès de l'office et en réparant à ce moment-là les conséquences de sa

premiere negligence qui ne se chiffraient alors que par 1 fr. 10 c. ; mais il a de rechef negligé ses interets en attendant que l'office procedât a la saisie contre lui, et c'est ainsi, par cette double negligence, qu'il s'est ä. lui-meme occasionne des frais de poursuite relativement considerables. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde, - la decision de l' Autorite cantonale de surveillance du 19 decembre 1905, en consequence annulee, - et la saisie du 20 octobre 1905 maintenue en force. und Konkurskammer. N0 23. 181 23. Arret du 23 janvier 1906, dans la cause Brun-Pernin. Notion du dem de justice au sens de la LP, art. 17-19. - Remption des effets du commandement de payer, Art. 88, al. 8 LP. - Delai pour demander la realisation des immeubles saisis. Art. 116, al. 1 LP. - Duree des effets de la requisition de vente. Art. 133 LP. Art. 142, al. 3 eod. A. Le 25 septembre 1899, sur la requisition de Jean-Samuel Jaggi, camionneur, a Geneve, poursuite N° 71895, l'office des poursuites de dite ville notifia, par voie edictale, conformément a l'art. 66 al. 4 LP, a dame Louise nee Peruin, epouse divorcee de Alphonse Brun, couturiere, alors sans domicile connu, un commandement de payer la somme de 1200 fr., avec interet au 5 % du 9 decembre 1890. Aueune opposition n'ayant ete faite ä. ee commandement, le creancier Jaggi requit la continuation de la poursuite le 22 septembre 1900. Le 26 septembre 1900, l'office saisit au profit de Jaggi et au prejudice de dame Brun-Pernin la part indivise de eette derniere a differents immeubles situes au Grand-Saconnex et inscrits au Cadastre sous parcelles 38 (file 1), 172 (fUe 3), et 1151 et 1153 (fUe 5), la dite part s'elevant au tiers des dits immeubles. Le 29 mars 1901, le creancier requit l'office d'avoir ä. proceder a la vente des biens saisis. B. Le 27 amI 1901, la debitrice demanda au Tribunal de premiere instance de Geneve a ~tre admise encore, en vertu de l'art. 77 LP, a former opposition au commandement de payer du 25 septembre 1899; mais par jugement du 10 mai 1901, le Tribunal n'admit pas :la recevabilite de eette opposition, et l'appel interjete a l'encontre de ce jugement fut lui-meme eearte comme irrecevable par la Cour de justice civile de Geneve, suivant arret du 25 mai 1901. C. Estimant que les biens saisis en l'espee reentraient dans la categorie de ceux prevus a l'art. 132 LP, l'office demanda a l' Autorite cantonale de surveillance, par lettres des

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.